

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 038/2026

N° ordre à l'intérieur de la séance : 03/05

Nombre de conseillers :

- en exercice23
- présents18
- votants20
- suffrages exprimés20
- majorité11
- pour20
- contre0
- abstentions0

Date de convocation :

12/05/2026

SÉANCE PUBLIQUE DU : 20 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, Le vingt mai, à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune d'ORLIENAS (Rhône), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle du Conseil de la Mairie d'Orliénas, sous la présidence de Monsieur Olivier BIAGGI, Maire.

Étaient présents : Olivier BIAGGI, Guillaume FREMIOT, Florence AUDON, Vincent LECOCQ, Adeline VEROT, Jean-Christophe VAUTIER, Catherine DAVOINE, Alain ZUCCA, Yasmine BADACHE-DESMAZES, Chantal ROCHER, Hélène CHAUSSEBOURG, Agnès LABORIER, Martin GAILLY, David SAINT-PAUL, Laetitia YU-KOHLER, Martin NOURRIT, Stéphane MONACHON, Mathilde BROS.

Absents : Chantal BOUVIER, Karine DUMAS, Matthieu NALLET, Benoît DAUTREY, Baptiste BOUVIER.

Pouvoir : Karine DUMAS donne pouvoir à Olivier BIAGGI, Benoît DAUTREY donne pouvoir à Vincent LECOCQ.

Secrétaire de séance : Catherine DAVOINE.

OBJET : REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGÉS PAR LES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 2123-18 et suivants et R. 2123-22-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 suscité ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 suscité ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 suscité ;

M. le Maire rappelle que les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier du remboursement de certains frais liés à l'exercice de leur mandat, à savoir :

- Les frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des instances ou organismes où ils représentent la Commune, et ce, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci ;
- Les frais de transport et de séjour liés à l'exercice d'un mandat spécial confié par la Commune ;
- Les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, que les élus ont engagés pour participer aux séances de Conseil Municipal, aux réunions des commissions municipales et aux réunions des assemblées délibérantes des organismes où ils représentent la Commune, ainsi que pour l'exercice d'un mandat spécial.

Ceci exposé, M. le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les modalités de remboursement de ces frais engagés par les élus.

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **Autorise** M. le Maire à procéder aux remboursements des frais de l'ensemble des élus municipaux, pendant toute la durée du mandat, dans les conditions définies ci-après :

- 1) Mandat spécial : les membres du Conseil Municipal chargés de mandats spéciaux peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion et au remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

L'élu qui se déplace pour l'exécution de son mandat spécial doit être muni d'un ordre de mission, préalablement délivré par le Maire.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Ces conditions sont détaillées aux 3 à 6 de la présente délibération.

- 2) Déplacements hors de la Commune : les membres du Conseil Municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des instances ou organismes dont ils font partie.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Ces conditions sont détaillées aux 3 à 5 de la présente délibération.

- 3) Prise en charge des frais de transport : lors d'un déplacement, le principe quant au choix du moyen de transport reste l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux et, lorsque l'intérêt de la mission l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. Dans ce cadre, les membres du Conseil Municipal sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel ainsi que les transports en communs.

Les frais de transport découlant du déplacement sont remboursés sur la base des indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels, en cas de déplacement avec un véhicule personnel, et sur la base des justificatifs du titre de paiement de transport produits par l'agent, en cas de déplacement en transport en commun.

Le remboursement des frais divers de déplacement (péage, parcs de stationnement) sera effectué sur production des justificatifs de paiement.

- 4) Prise en charge des frais de repas : l'indemnité forfaitaire de repas est fixée à 20 € par repas. La prise en charge exige la production de justificatifs de paiement de la part de l'élu. Ces justificatifs sont communiqués à l'ordonnateur et peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.
- 5) Prise en charge des frais d'hébergement : l'indemnité forfaitaire d'hébergement est fixée à 90 € par nuit pour les villes de moins de 200 000 habitants et 120 € par nuit pour les villes de plus de 200 000 habitants. La prise en charge exige la production de justificatifs de paiement de la part de l'élu. Ces justificatifs sont communiqués à l'ordonnateur et peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.
- 6) Prise en charge des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile : les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de :

- Leur participation aux séances plénières du Conseil Municipal ;
- Leur participation aux réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du Conseil Municipal ;
- Leur participation aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune ;
- L'exercice d'un mandat spécial.

Le remboursement de ces frais ne pourra excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Afin de pouvoir obtenir le remboursement des frais engagés, les membres du Conseil Municipal devront fournir un état des frais engagés ainsi que toutes pièces justificatives permettant d'établir :

- Que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans, une ou plusieurs personnes âgées, une ou plusieurs personnes en situation de handicap, ou une ou plusieurs personnes ayant besoin d'une aide personnelle ;
 - Que cette garde a bien eu lieu au moment de la tenue de la réunion ;
 - Le caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant ;
 - Le caractère subsidiaire du remboursement, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée, à savoir que le montant du remboursement ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l' élu bénéficie par ailleurs.
- **Indique** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif du budget principal de la Commune ;
 - **Autorise** M. le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré à la Salle du Conseil de la Mairie d'Orléans, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Olivier BIAGGI

The image shows a blue circular official seal of the Municipality of Orléans. The seal contains the text 'Mairie d'Orléans' and a central emblem. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Olivier Biaggi'.

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le 26/05/2026



ID : 069-216901488-20260520-D_038_206-DE